



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Leuchey (52)**

n°MRAe 2024DKGE3

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 5 février 2024 et déposée par la commune de Leuchey (52), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Leuchey (52) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône, Méditerranée, Corse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Leuchey ;
- la prise en compte par la carte communale des perspectives d'évolution de cette commune de 75 habitants en 2020 ;
- l'existence, au sud-ouest du territoire communal d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Bois des falaises et du vallon Le Dhuis à Courcelles-val-d'Esnoms » ;

Observant que :

- par délibération du 17 octobre 2023 du conseil municipal, la commune, dont la population est en diminution, a fait le choix de **l'assainissement collectif sur sa zone urbanisée**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) ; le reste du territoire, qui comporte une habitation (située au 3 chemin des Alouettes) et quelques fermes, étant placé en assainissement non collectif ;
- le projet de zonage présenté ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau pluvial « pseudo-unitaire » vieillissant et dégradé (selon le rapport daté de 2018) dont les exutoires sont le ruisseau communal qui rejoint le ruisseau du Badin, dont la masse d'eau est jugée en état moyen ;
- la solution technique retenue pour la partie zonée en assainissement collectif consiste :
 - à mettre en place un nouveau réseau d'assainissement séparatif ; le réseau existant étant conservé pour les eaux pluviales ;

- à déconnecter les dispositifs d'assainissement non collectif existants et raccorder l'ensemble des habitations sur le nouveau réseau ;
- à transférer l'ensemble des effluents vers une Station de traitement des eaux usées (STEU) ;
- à mettre en place, à l'est du village (parcelle cadastrée actuellement A 486), la STEU, de type filtre planté de roseaux, d'une capacité nominale de traitement de 105 Équivalents-habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ;
- pour la partie placée en assainissement non collectif, le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par la communauté de communes Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais qui réalise les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;
- l'habitation isolée (dont le dispositif d'assainissement est jugé non conforme à la réglementation en 2023) ainsi que les fermes ne sont pas situées au sein de zonages environnementaux remarquables ou de milieux sensibles ;
- la ZNIEFF 1, en amont hydraulique, n'est pas concernée par le présent zonage d'assainissement ; la masse d'eau du Badin bénéficiera de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;

Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, les installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Leuchey, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Leuchey n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Leuchey (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 13 mars 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent. En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.